

DECISION N°2017-0639/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise JC'THEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit du Ministère de la sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2017 de l'entreprise JC'THEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Honoré OUEDRAOGO, responsable de l'entreprise JC'THEO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO, Dominique W. GANEMTORE, Yacouba DIARRA, Ibrahim OUATARA et

Bamory FOFANA, respectivement Chef de service matériel HCCA, Agents, DMP du Ministère de la sécurité ;

- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Pierre OUEDRAOGO, Agent de ETS YAMEOGO ISSAKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit du Ministère de la sécurité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2017 ; que l'entreprise JC'THEO a saisi l'ORD, par lettre en date du 23 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés avait déclaré l'offre de l'entreprise JC'THEO non conforme pour avoir proposé dans les spécifications techniques, l'inscription " Gendarmerie Burkina Faso" au lieu de "Gendarmerie Burkina" sur la manche de la veste ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM au motif que dans ses spécifications techniques, il a proposé une inscription "Gendarmerie Burkina dans un demi-cercle" ; que la mention en titre "Gendarmerie Burkina Faso" n'affecte pas la conformité de son offre ; que, par ailleurs, il avait contesté la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car son échantillon n'a pas de renfort aux genoux contrairement aux spécifications du DAO ; que la dimension des passants de ceinture ne correspond pas à 3.5 cm comme l'exige le dossier ; que les autres soumissionnaires ont également présenté des échantillons non conformes pour défaut de renfort aux genoux, de bande de renfort lisière sur la casquette et pour non-respect des mesures des passants de ceinture ;

l'ORD avait jugé que la plainte du requérant était fondée partiellement et invitait l'autorité contractante à reprendre l'analyse conformément au DAO ;

suite à la décision de l'ORD, la CAM a déclaré l'offre de JC'THEO conforme en le classant 3^{ème} et a attribué le marché à l'ETS YAMEOGO ISSAKA ;

le requérant conteste à nouveau cette décision de la CAM en déclarant que l'attributaire provisoire a présenté son échantillon devant l'ORD qui a constaté une dimension largement supérieure à 3.5 cm ; qu'il estime que son offre est la plus conforme aux caractéristiques techniques du DAO et par conséquent, il devrait occuper le premier rang dans le classement ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2017-0558/ARCOP/ORD du 08 août 2017 a relevé «(...) que dans les spécifications techniques, le requérant a proposé une inscription "Gendarmerie Burkina dans un demi-cercle" sur la manche de la veste conformément au DAO ; que son offre ne peut être écartée sur ce point ; que s'agissant de l'échantillon de la casquette bariolée en ripstop, type basket les soumissionnaires sont conformes sur ce point ; que les échantillons de pantalon de l'attributaire provisoire et de SOFRAMA SARL comportent un renfort genoux ; que cependant, les dimensions prises d'un seul passant de ceinture du requérant, de l'attributaire provisoire et de SOFRAMA SARL mesurent respectivement 3,5 cm 5,4 cm et 5 cm ; qu'au vu de cette discordance par rapport aux spécifications techniques, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de tous les passants de ceinture et d'en tirer les conséquences ; que de ce fait, la plainte du requérant est fondée sur ce point » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a repris l'analyse des offres conformément à la décision sus visée ; qu'elle a vérifié les mesures de tous les passants de ceinture de chaque soumissionnaire concerné ; qu'il ressort que les mesures des passants de ceinture des échantillons de JC'THEO, de ETS YAMEOGO ISSAKA et de SOFRAMA SARL varient et ne sont pas conformes aux spécifications techniques ; que, pour ne pas aboutir à une procédure infructueuse, elle a déclaré les échantillons de ceux-ci conformes pour l'essentiel sur ce point ; que, donc, la proposition financière a été le critère retenu pour le classement ;

considérant que le requérant soutient en réplique que la CAM n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD précitée ; que les mesures des passants de son échantillon se rapprochent des exigences du dossier par rapport aux autres ; que dès lors, la CAM doit le déclarer attributaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la CAM a mis en œuvre la décision n°2017-0558/ARCOP/ORD du 08 août 2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de JC'THEO n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise JC'THEO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise JC'THEO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit du Ministère de la sécurité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE